



# Divulgation des liens d'affaires au consommateur

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (n° 3) en 2007 et 2008, les représentants en assurance de dommages doivent divulguer les liens d'affaires unissant le cabinet, pour le compte duquel ils agissent, aux assureurs dont ils offrent les produits.

Les liens de propriété, les prêts et autres formes de financement ainsi que la concentration du volume d'affaires en assurance des particuliers constituent les liens d'affaires qui doivent être divulgués. La divulgation de ces liens se fait verbalement lors d'une demande de soumission et elle est suivie d'une confirmation écrite. Les obligations de divulgation s'appliquent également lors du renouvellement d'une police.

## SOURCES LÉGISLATIVES

Les obligations relatives à la divulgation des liens d'affaires découlent des articles 26, 31 et 32 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

26. Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.  
  
Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.
31. Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.
32. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.

Les articles 26 et 31 réfèrent au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (n° 3). Ainsi, le champ d'application et les modalités de divulgation sont prévus à la section 3 de ce règlement, plus précisément aux articles 4.5 et suivants.



## **QUE SONT LES LIENS D'AFFAIRES ?**

Il existe trois types de liens d'affaires, lesquels se divisent en deux catégories :

### **Les liens financiers (article 4.10(1) du Règlement n° 3)**

#### 1. Les liens de propriété

L'intérêt que détient un assureur dans la propriété d'un cabinet ou qu'un cabinet détient dans celle de l'assureur, tel l'actionnariat, et ce, peu importe le pourcentage d'actions détenues.

#### 2. Les prêts et autres formes de financement

Les prêts et autres formes de financement octroyés par un assureur à un cabinet, une société ou un représentant autonome, mais également à ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales au sein desquelles ces dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés occupent également une de ces fonctions.

### **La concentration en assurance de dommages des particuliers (article 4.10(2) du Règlement n° 3)**

#### 3. La concentration du volume d'affaires en assurance des particuliers

Le fait de placer, auprès d'un même assureur ou d'assureurs du même groupe financier, 60 % et plus de son volume d'affaires en assurance des particuliers. La concentration se calcule sur la base des primes souscrites annualisées au 31 décembre chaque année.

#### **IMPORTANT**

Il est important de souligner que les liens financiers doivent être divulgués séparément de la concentration. Par exemple, si un assureur a consenti un prêt à un cabinet et que celui-ci concentre chez cet assureur, le représentant devra divulguer au client le fait que cet assureur a consenti un prêt (lien financier) et le fait que celui-ci est le principal assureur du cabinet (la concentration).

## **QUI DOIT DIVULGUER ?**

Les obligations de divulgation s'appliquent à tous les représentants en assurance de dommages, agents et courtiers, qu'ils soient rattachés à un cabinet de courtage ou à un cabinet vendant exclusivement les produits d'un assureur, qu'ils soient employés d'un assureur direct ou encore, associés d'une société autonome ou représentants autonomes.

## **QUE DOIT-ON DIVULGUER ?**

Le courtier et l'agent en assurance de dommages sont donc tous les deux soumis aux obligations de divulgation des liens d'affaires. Toutefois, cette divulgation prendra une forme différente selon que l'on soit courtier, agent ou encore agent « affilié ». Ainsi :

- **Courtier** : le courtier en assurance de dommages doit divulguer ses liens financiers et sa concentration.
- **Agent** : l'agent en assurance de dommages employé par un assureur direct n'a pas à divulguer de liens financiers et la divulgation de sa concentration se traduira plutôt par la divulgation du lien d'exclusivité qui le lie à l'assureur.



- **Agent « affilié »** : l'agent « affilié », c'est-à-dire l'agent travaillant pour un cabinet qui n'est pas un assureur, mais qui offre uniquement les produits d'un assureur, doit en plus de son lien d'exclusivité avec cet assureur divulguer tous les liens financiers qui pourraient exister. Par contre, la divulgation de ces liens financiers n'est exigée que si le nom du cabinet ne reflète pas celui de l'assureur.

## QUAND ET QUOI DIVULGUER ?

### Lors d'une soumission

Les liens d'affaires doivent d'abord être divulgués verbalement lors d'une demande de soumission d'une police d'assurance. Cette divulgation doit se faire avant que le consommateur ait acheté le produit. Les liens d'affaires qui doivent être divulgués verbalement sont les liens d'affaires unissant le cabinet à tous les assureurs pour lesquels il peut offrir les produits, peu importe l'assureur qui sera par la suite retenu par le client.

### Lors de l'envoi de la police

Lorsqu'une police d'assurance est vendue à un client, les liens d'affaires unissant le cabinet à l'assureur, auprès duquel la police a été souscrite, doivent être confirmés par écrit avec l'envoi de la police.

### Lors du renouvellement de la police

Si, à l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, le représentant entre en contact avec le client, il doit lui divulguer les liens d'affaires concernant l'assureur au risque. Ces liens comprennent tout nouveau lien développé avec ce dernier au cours de l'année précédant la date du renouvellement.

### Lors de l'envoi du renouvellement de la police

Une confirmation écrite des liens d'affaires unissant le cabinet à l'assureur ayant émis la police doit être transmise au client avec le renouvellement de sa police d'assurance. Ces liens d'affaires comprennent tout nouveau lien développé avec ce dernier au cours de l'année précédant la date du renouvellement.

## IMPORTANT

Il est à noter qu'un cabinet doit veiller à ce que ses représentants respectent leurs obligations en matière de divulgation. Ainsi, il est de la responsabilité du cabinet de leur fournir toute l'information leur permettant de bien s'acquitter de ces obligations.

## COMMENT DIVULGUER ?

La réglementation prévoit les termes qui doivent être utilisés par les représentants en assurance de dommages lors de la divulgation des liens d'affaires. Ainsi, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer sa divulgation en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :



### **Pour les liens financiers (liens de propriété, prêts et autres formes de financement)**

- « *Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »;*
- « *L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »;*
- « *Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. »;*
- « *L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. ».*

### **Pour la concentration en assurance de dommages des particuliers**

- « *Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »;*
- « *ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »;*
- « *Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».*

## **EXEMPLES DE DIVULGATIONS**

### **Divulgaration verbale**

Votre cabinet s'est vu octroyer un prêt par l'assureur ABC et la concentration de votre volume d'affaires en assurance des particuliers chez cet assureur est de 70 %, vous devrez dire à votre client : « *L'assureur ABC inc. a consenti un prêt à notre cabinet et il est notre principal assureur. »*

L'assureur ABC détient 10 % des actions de votre cabinet et votre cabinet concentre 60% de son volume d'affaires en assurance des particuliers chez l'assureur XYZ, vous devrez dire à votre client : « *Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC et notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur XYZ. »*

L'assureur ABC assume une partie de votre loyer et a payé les coûts d'implantation d'un système informatique pour votre cabinet. Sans avoir à préciser les avantages octroyés, vous devrez informer votre client du fait que vous recevez une forme de financement de la part d'un assureur. Ainsi, vous devrez dire : « *Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC. »* ou « *L'assureur ABC a consenti du financement à notre cabinet. »*

Votre cabinet détient un contrat d'exclusivité avec un assureur, lequel vous a de plus octroyé un prêt. Si le nom de votre cabinet n'indique pas de lien avec cet assureur, vous devrez divulguer à votre client votre lien d'exclusivité ainsi que vos liens d'affaires : « *Je suis agent pour l'assureur ABC et je vais vous offrir exclusivement les produits de cet assureur. D'autre part, sachez que cet assureur a également consenti un prêt à notre cabinet. »*

Si le nom de votre cabinet indique un lien avec cet assureur, vous n'aurez qu'à dire la première phrase. Il en est de même si vous êtes un agent employé par un assureur direct.

### **Divulgaration écrite**

Lors de votre conversation téléphonique, vous avez divulgué à votre client le prêt octroyé par l'assureur ABC et la concentration de volume chez l'assureur XYZ. Votre client a choisi l'offre de l'assureur XYZ. Lors de l'envoi de la police, vous n'avez donc pas à lui mentionner de nouveau vos liens d'affaires avec l'assureur ABC, mais vous devrez lui confirmer par écrit votre concentration d'affaires chez l'assureur XYZ.